

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES FRANCHISÉS ACCOR (AFA)

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2014, la Fédération des Franchisés Accor est transformée en Association des Franchisés Accor (AFA) avec l'absorption des cinq associations précédemment membres de la fédération.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION – DÉNOMINATION

Il est fondé, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre toutes les personnes adhérentes aux présents statuts et celles qui y adhéreront ultérieurement, une association déclarée et dénommée :

Association des Franchisés Accor (AFA)

ARTICLE 2 - OBJET

L'AFA a pour objet de :

- défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres ;
- regrouper les franchisés ainsi que les propriétaires des hôtels managés du Groupe Accor ;
- permettre aux franchisés et aux propriétaires des hôtels managés du Groupe Accor d'entretenir des rapports permanents pour toute rencontre ou activité touchant à des sujets d'intérêt commun et général au secteur hôtelier ou toute autre activité les concernant ;
- communiquer à ses membres et assurer le relais des informations de toute nature concernant la vie et l'évolution des réseaux du Groupe Accor ;
- veiller à la conformité, à la cohérence et à l'évolution des produits entre les franchisés du Groupe Accor et les établissements gérés ou managés par le Groupe Accor ;
- fédérer, organiser et conduire la négociation collective des conditions générales d'exercice de l'activité de ses membres auprès du Groupe Accor ;
- représenter ou assister ses membres auprès de toute administration, collectivité et organisme privé ou public, national, communautaire ou international, ainsi que, le cas échéant, devant toute juridiction compétente,
- contribuer à la promotion de l'image de ses membres ;
- exercer toute action ou recours devant toute juridiction ou instance dans le cadre de l'objet de l'association et notamment dans le but de protéger ses membres, de défendre les intérêts collectifs des franchisés du Groupe Accor et/ou les intérêts collectifs des propriétaires des hôtels managés ou de défendre collectivement les intérêts individuels de ses membres ;
- participer à des opérations commerciales, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. La participation par tous moyens à toute entreprise ou société créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupement d'intérêt économique ou sociétés en participation. Et plus généralement, toute opération quelle qu'elle soit se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou annexe.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION

L'AFA développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet.

Elle pourra notamment :

- réaliser toute action en lien avec l'objet de l'association ;
- mettre en place des actions de communication et de sensibilisation liées à l'objet de l'association,
- organiser ou participer à des réunions, colloques, congrès, conférences, séminaires, formations ou toute autre manifestation ;
- négocier et signer, au nom de ses membres, tout contrat ou avenant avec le Groupe Accor ;
- conclure toute convention-cadre, charte de fonctionnement et autre convention avec le Groupe Accor ;
- constituer ou participer à toute commission ou tout groupe de travail ;

- élaborer des partenariats de toute nature avec tout organisme dont la collaboration pourrait lui être utile ;
- ester en justice et recourir à toute action pour la défense de son objet social, de ses intérêts et de ceux de ses membres, en mettant en œuvre tous les moyens légaux disponibles ;
- d'une façon générale, mener toute action utile à la protection des intérêts des franchisés du Groupe Accor.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'AFA est fixé au 60 rue du Faubourg Poissonnière 75010 Paris. Il pourra être transféré à toute époque par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'AFA est illimitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Sont membres de l'Association des Franchisés Accor :

- les titulaires d'un contrat de franchise avec le Groupe Accor ayant adhéré aux statuts de l'AFA,
- les propriétaires d'un hôtel managé par un tiers sous l'une des enseignes Accor, ayant adhéré aux statuts de l'AFA. Les gestionnaires, représentants ou collaborateurs des hôtels managés ne peuvent en aucun cas devenir membre de l'Association des Franchisés Accor.

La demande d'adhésion doit être validée par le Conseil d'administration qui n'est pas tenu de motiver sa décision.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;
- le décès de la personne physique titulaire du contrat de franchise ;
- la dissolution de la personne morale titulaire du contrat de franchise, l'ouverture d'un redressement judiciaire ou de la liquidation judiciaire ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais fixés par le conseil d'administration.

En outre, un membre perd sa qualité par l'exclusion pour motif grave prononcée par le conseil d'administration et notifiée au membre intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le membre a la possibilité de se faire entendre par le conseil d'administration pour lui fournir des explications. La décision du conseil n'est pas susceptible de recours.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations ;
2. les éventuels apports des membres ;
3. les subventions publiques, de tout organisme public ;
4. des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
5. des souscriptions, des dons manuels, du mécénat, des dons des établissements d'utilité publique ;
6. des recettes pour manifestations exceptionnelles ;
7. le cas échéant, des sommes perçues en contrepartie des biens vendus ou des prestations fournies ;
8. toutes les ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

9.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.
Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux votes.

9.2. Convocation, ordre du jour et bureau de l'assemblée

L'assemblée générale de l'AFA se réunit sur convocation du conseil d'administration.
La date de la réunion est portée à la connaissance des membres au moins un mois à l'avance par tous moyens.
L'ordre du jour est adressé à chaque membre dans les mêmes conditions que la convocation.
L'assemblée générale est présidée par le président de l'AFA ou en cas d'empêchement par le vice-président.

9.3. Vote et procurations

Tous les membres de l'association disposent d'un droit de vote, le nombre de voix étant défini selon les règles suivantes :

- Pour les franchisés : l'exploitation d'un hôtel donne droit à une voix, sous réserve que le franchisé soit à jour de sa cotisation pour l'hôtel concerné.
- Pour les propriétaires d'hôtel managé : la propriété d'un hôtel donne droit à une voix, sous réserve que le propriétaire soit à jour de sa cotisation pour l'hôtel concerné.

Le vote par correspondance n'est pas admis.
En cas de partage de voix, le vote exprimé par le président est prépondérant.

Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association, un collaborateur ou un descendant en lui donnant procuration. Dans ce cas, il en informe le conseil d'administration par écrit sur support papier ou électronique en désignant nommément la personne qui le représente.
Il est expressément convenu que le propriétaire d'un hôtel managé ne peut en aucun cas se faire représenter par le gestionnaire de l'hôtel.

La procuration n'est pas transmissible.
Les procurations en blanc ne sont pas admises.
Le conseil d'administration statue sur la validité des procurations lors des votes.

9.4. Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale adoptées selon les présents statuts s'imposent à tous les membres, même à ceux qui ont voté contre.
Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux.
Le procès-verbal de la réunion est signé par le président et le secrétaire de séance.
Les extraits de procès-verbaux sont certifiés conformes par le président.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

10.1 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'AFA se réunit au moins une fois par an.
L'assemblée générale ordinaire peut se réunir sur demande écrite et motivée du tiers des membres, les formalités de convocation étant organisées par l'un des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapports moral et financier du président et du trésorier. Elle est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget.

Elle délibère et statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Une première convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressée à l'ensemble des membres selon les modalités prévues à l'article 9.2. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres est présente ou représentée. À défaut, l'assemblée générale ordinaire peut se réunir sans condition de quorum, le délai de seconde convocation étant réduit à huit jours.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

10.2 Assemblée générale extraordinaire

En cas de nécessité ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Elle autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens immobiliers, les baux excédant neuf années, ainsi que la constitution d'hypothèques et les emprunts. Elle délibère sur la modification des statuts, sur toute opération de fusion ou sur la dissolution de l'association.

Une première convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être adressée à l'ensemble des membres selon les modalités prévues à l'article 9.2. Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés. À défaut, l'assemblée générale extraordinaire peut se réunir sans condition de quorum, le délai de la seconde convocation étant réduit à huit jours.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - COMITÉS DE MARQUE

Les comités de marque sont des instances dont la mission est de défendre les intérêts des franchisés et des propriétaires des hôtels managés de la marque ou des marques qu'ils regroupent et représentent. Ils sont composés de délégués élus lors de l'assemblée générale de l'AFA par les membres ayant signé un contrat de franchise ou un contrat de management dans la marque concernée.

Aucun membre ne peut être délégué de deux comités de marque distincts. Seuls les membres titulaires d'un contrat de franchise peuvent être délégués des comités de marque. Les propriétaires des hôtels managés ne peuvent en aucun cas être élus au sein des comités de marque, mais ils disposent du droit de vote pour ces comités. Le mandat des délégués d'un comité de marque est de deux ans. Il est renouvelable une seule fois consécutivement. Un délégué d'un comité de marque a la faculté de se présenter à la fin de son ou de ses deux mandats dans un autre comité de marque ou au conseil d'administration de l'AFA en tant que membre élu directement (cf. article 12).

Des dispositions particulières sont prévues par le règlement intérieur pour la première élection organisée en application des présents statuts.

Tous les membres de l'association disposent d'un droit de vote pour l'élection des délégués des comités de marque :

- Les franchisés de la marque concernée par le comité de marque disposent d'un droit de vote, selon la règle un hôtel = une voix.
- Les propriétaires d'un hôtel managé sous la marque concernée par le comité de marque disposent d'un droit de vote, selon la règle un hôtel = une voix.

Chaque comité de marque est animé par un président et un vice-président élus en son sein par les délégués. La dénomination, le nombre et la composition des comités de marque sont définis par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1. Composition et fonctionnement

Le conseil d'administration est composé :

- des présidents des comités de marque (en cas d'indisponibilité, le président peut être remplacé par le vice-président du comité de marque) ;
- de quatre membres élus directement par tous les membres, représentant collectivement au moins deux marques différentes et non membres d'un comité de marque.

Seuls les membres de l'AFA signataires d'un contrat de franchise peuvent faire partie du conseil d'administration, à l'exclusion des propriétaires des hôtels managés.

Les membres du conseil d'administration désignent en leur sein le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier que l'on nomme collectivement bureau.

Le président et le vice-président sont obligatoirement choisis parmi les quatre membres élus directement par tous les membres de l'AFA. Ils ne peuvent pas être eux-mêmes président d'un comité de marque.

Aucun membre ne peut se porter candidat simultanément au conseil d'administration (en qualité d'élu direct) et à un comité de marque.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans. Il est renouvelable une seule fois consécutivement.

Pour assurer une continuité dans les instances, le calendrier des élections sera établi de façon à organiser un renouvellement des mandats par moitié tous les ans.

Des dispositions particulières sont prévues pour la première élection par le règlement intérieur.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est interdit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par an (et chaque fois que nécessaire).

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration dans l'intervalle des assemblées générales ordinaires, il est pourvu à la désignation d'un remplaçant par le conseil d'administration. Le remplaçant devra obligatoirement être choisi parmi les membres franchisés de l'AFA, à l'exclusion des propriétaires des hôtels managés. Cette désignation est soumise à la ratification de l'assemblée générale suivante, mais le nouveau titulaire exerce provisoirement ses fonctions sans attendre ce délai. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

Le président peut inviter aux réunions du conseil d'administration toute personne qu'il estime susceptible d'éclairer les administrateurs sur un point de l'ordre du jour.

12.2. Compétences

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association et est notamment compétent pour :

- veiller à l'application des décisions de l'assemblée générale à laquelle il rend compte de son activité ainsi qu'au respect des présents statuts ;
- statuer sur les affaires concernant l'administration et l'emploi des fonds de l'association ;
- suivre la liste des membres, valider les demandes d'adhésion des nouveaux membres et prononcer, le cas échéant, leur exclusion ;
- décider de la convocation en assemblée générale des membres de l'association et fixer l'ordre du jour de la réunion ;
- arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer l'affectation du résultat ;
- proposer le budget de l'exercice et autoriser les dépenses exceptionnelles ;
- élire les membres du bureau ;
- de manière générale, prendre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'AFA et à la réalisation de son objet social ;
- délibérer sur une question inscrite à son ordre du jour.

ARTICLE 13 - COMMISSION FINANCIÈRE

La commission financière a pour mission de proposer au conseil d'administration le budget prévisionnel et l'affectation des ressources attribuées aux différents comités de marque. Elle est composée d'un membre de chaque comité de marque (différent du président du comité de marque) et du trésorier de l'AFA.

ARTICLE 14 - COMMISSIONS

Les commissions sont des groupes de travail.

Le conseil d'administration décide la liste et la composition (y compris le responsable nommément désigné) des commissions chargées des sujets transversaux (ou concernant plusieurs marques) qui lui apparaissent nécessaires à la réalisation de l'objet de l'AFA.

Chaque commission transversale est présidée par un membre du conseil d'administration (de préférence choisi parmi les quatre membres élus directement par tous les membres de l'AFA), sans qu'il soit possible de présider deux commissions.

Chaque comité de marque décide la liste et la composition (y compris le responsable nommément désigné) des commissions qui lui apparaissent nécessaires à la défense des intérêts de la marque et, plus généralement, à la réalisation de l'objet de l'AFA, cela dans le respect des règles de fonctionnement (nombre de participants notamment) établies par le conseil d'administration.

Chaque commission de marque est présidée par un membre du comité de marque, sans qu'il soit possible de présider deux commissions.

La participation d'un membre à une commission n'est soumise à aucune limitation de durée. Les membres démissionnent de leur mandat ou sont révoqués par l'instance qui les a nommés.

Les membres des commissions sont choisis parmi les franchisés membres de l'AFA ou en dehors, en raison de leurs compétences (salariés des franchisés, experts extérieurs, etc.). Leur participation est limitée à deux commissions, quel que soit le type de commission (marque ou transversale).

La composition des commissions est revue annuellement par le conseil d'administration et les comités de marque dans l'objectif de favoriser le renouvellement des équipes.

ARTICLE 15 - DÉPENSES ET COMPTABILITÉ

Les dépenses annuelles font l'objet d'un budget proposé par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale.

En cours d'année, des dépenses exceptionnelles peuvent être autorisées par le conseil d'administration sur présentation d'un budget.

Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et dépenses de toutes les opérations financières.

Les comptes de l'AFA pourront être soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes, sur proposition du conseil d'administration et délibération de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16 –BÉNÉVOLAT

L'exercice d'un mandat électif (conseil d'administration et comité de marque) et la participation à une commission se font à titre exclusivement bénévole. Les membres peuvent seulement prétendre à un remboursement de leurs frais sur justificatifs et sur la base des barèmes de remboursement établis par le conseil d'administration.

ARTICLE 17 – REPRÉSENTANT LÉGAL DE L’AFA

Le président représente l’AFA en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l’association, dans le respect des présents statuts. Il peut faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants postaux ou bancaires. Il engage les dépenses dans le cadre du budget. Il rend compte de l’exercice de sa mission auprès des membres du bureau et du conseil d’administration. Il peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 18 – CESSION D’UNE MARQUE PAR LE GROUPE ACCOR

En cas de cession d’une marque par le Groupe Accor, les fonds mis en réserve en vue de faire face à cette situation sont utilisés pour la défense des intérêts des franchisés de la marque cédée. Si une nouvelle association représentant les intérêts des franchisés est créée, le montant restant lui est transféré. Les cotisations perçues par l’AFA pour l’année en cours sont reversées *prorata temporis* à la même association.

ARTICLE - 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association. Ses modifications sont soumises à l’approbation de l’assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION DE L’AFA

La dissolution de l’AFA peut être prononcée à la demande du conseil d’administration par une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 21 - DÉVOLUTION DES BIENS DE L’AFA

En cas de dissolution l’assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l’association. En aucun cas les membres ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l’association. L’actif net subsistant sera attribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif nommément désignés par l’assemblée générale extraordinaire.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION DES FRANCHISÉS ACCOR (AFA)

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PREMIÈRE ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS DE MARQUE

Les dispositions suivantes sont adoptées pour l'organisation des premières élections en application des statuts de l'AFA (en 2014) :

Un tirage au sort sera organisé pour désigner les personnes élues pour un mandat d'un an seulement. Ce tirage au sort interviendra d'abord pour les élections au conseil d'administration, puis pour les élections aux comités de marque.

Élections au conseil d'administration

Trois représentants des comités de marque (choisis par tirage au sort) et deux candidats directs au CA seront, à la première élection, élus pour un mandat d'un an seulement. Les autres (les représentants des trois autres comités de marque et les deux autres candidats directs) seront élus pour un mandat de deux ans.

Par dérogation à l'article 12 des statuts et concernant le nombre maximal de mandats, les membres élus pour un premier mandat d'un an pourront assumer deux mandats supplémentaires consécutifs.

Élections aux comités de marque

Le représentant au conseil d'administration d'un comité de marque qui a été tiré au sort pour effectuer un premier mandat d'un an audit conseil sera automatiquement désigné pour effectuer, de la même façon, un premier mandat d'un an dans son comité de marque. Dans chaque comité de marque concerné par cette circonstance, la moitié des membres élus moins un membre (ou la moitié moins 1,5 si le total des membres élus est un nombre impair) seront, à la première élection, désignés par tirage au sort et élus pour un mandat d'un an seulement. Les autres seront élus pour un mandat de deux ans.

Le représentant au conseil d'administration d'un comité de marque qui sera appelé à effectuer un premier mandat de deux ans audit conseil sera automatiquement désigné pour effectuer, de la même façon, un premier mandat de deux ans dans son comité de marque. Dans chaque comité de marque concerné par cette circonstance, la moitié des membres élus (ou la moitié moins 0,5 si le total des membres élus est un nombre impair) seront, à la première élection, désignés par tirage au sort et élus pour un mandat d'un an seulement. Les autres seront élus pour un mandat de deux ans.

Par dérogation à la disposition mentionnée à l'article 11 des statuts et concernant le nombre maximal de mandats, les membres élus pour un premier mandat d'un an pourront assumer deux mandats supplémentaires consécutifs.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ A LA PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE

Le président et le vice-président doivent obligatoirement être inscrits sur la liste fournie à l'AFA par le Groupe Accor comme étant nommément titulaires d'un contrat de franchise.

ARTICLE 3. COMPÉTENCES DES MEMBRES DU BUREAU

Chaque membre du Bureau contribue à la gestion courante de l'association, veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et à la préservation de l'objet de l'association.

En outre, ces membres exercent, chacun pour ce qui le concerne, les pouvoirs définis ci-après.

Le président dispose des pouvoirs tels que définis à l'article 17 des statuts.

Le vice-président :

- soutient et apporte son aide au président dans ses fonctions,

- remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Le vice-président est alors, pendant le temps où il agit en lieu et place du président, assujéti aux mêmes obligations que le président et investi des mêmes pouvoirs.

Il peut déléguer ses pouvoirs.

Le secrétaire :

- veille au bon fonctionnement administratif et juridique de l'association,
- assure la correspondance et la gestion administrative de l'association,
- rédige les procès-verbaux de l'assemblée générale ainsi que du conseil d'administration,
- veille à la conservation des archives,
- rend compte de l'exercice de sa mission auprès des membres du bureau et du conseil d'administration,

Il peut déléguer ses pouvoirs.

Le trésorier :

- met en œuvre la politique financière de l'association,
- établit ou fait établir sous sa responsabilité la comptabilité et les comptes annuels de l'association,
- établit un rapport sur la situation financière qu'il soumet à l'assemblée générale,
- élabore avec la commission financière le budget et le présente ,
- est habilité à faire fonctionner tous comptes et livrets d'épargne dans les établissements bancaires,
- est chargé de l'encaissement des cotisations et recettes, d'en donner quittance,
- règle les dépenses engagées par le président,
- rend compte de l'exercice de sa mission auprès des membres du bureau et du conseil d'administration

Il peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 4 - COMITÉS DE MARQUE

Sept comités de marque distincts défendent les intérêts spécifiques à chaque marque des membres selon la répartition suivante :

- Hôtel F1,
- Ibis Budget,
- Ibis,
- Ibis Styles,
- Novotel et Novotel Suites,
- Mercure,
- MGallery et Pullman.

Les membres franchisés et propriétaires d'hôtels managés de la marque Hôtel F1 et des marques MGallery et Pullman désignent parmi les membres franchisés de trois à cinq délégués qui composent le comité de marque Hôtel F1 et le comité de marque MGallery-Pullman.

Les membres franchisés et propriétaires d'hôtels managés des autres marques désignent parmi les membres franchisés de cinq à sept délégués qui composent les cinq autres comités de marque.

ARTICLE 5 - DÉLÉGATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AFA

Un secrétaire général ou toute autre fonction de responsable du bon fonctionnement de l'AFA peut être engagé ou choisi par les membres du conseil d'administration.

Ses missions sont définies par le conseil d'administration ainsi que les dispositions de son contrat de travail ou de son contrat de prestation de services. Il exerce ses missions sous l'autorité du président dans le cadre défini par le conseil d'administration, lequel arbitre en cas de besoin.

Le secrétaire général reçoit les délégations appropriées pour la gestion de l'AFA et son bon fonctionnement.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié en application de l'article 19 des statuts de l'AFA.